

Ce qui change en 2018 pour les parents



Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Janvier 2018

**la ligue
des familles**
citoyenparent

Ce qui change en 2018 pour les parents

Résumé

Le début d'année est marqué traditionnellement par les annonces de changements dans différents secteurs. Ces changements ont en général des impacts plus ou moins directs pour les parents. Cette année, logement, fiscalité, école et mobilité sont concernés.

Certains changements ne sont pas encore effectifs, comme par exemple le renforcement de la déduction fiscale de la garde des enfants pour les familles monoparentales annoncé par le Gouvernement fédéral.

Les points d'attention pour les parents en cette rentrée 2018 sont :

- **La réforme du bail à Bruxelles** : les locataires se voient mieux protégés avec notamment un bail « glissant » (c'est-à-dire la possibilité pour une association de prendre en charge le bail d'un locataire en situation de précarité pendant 3 ans), une grille indicative des loyers et un nouveau Fonds qui avancera les garanties locatives de certains locataires (BRUGAL).
- **Les suppléments pour les familles monoparentales** : une augmentation de la quotité exemptée d'impôt (c'est-à-dire une baisse des impôts) sera possible pour les familles monoparentales avec de faibles revenus.
- **Le statut de cohabitant** : les demandeurs d'emploi qui étaient auparavant considérés comme cohabitants de fait par l'ONEM (par exemple certains colocataires) pourront recevoir désormais des allocations de chômage comme isolés.

Résumé	2
Contexte	4
Lutte contre la pauvreté des familles monoparentales	4
Augmentation de l'avantage fiscal pour les frais de garde d'enfants.....	4
Diminution des impôts pour les parents isolés	4
Attention : les parents ne peuvent pas bénéficier de ces deux mesures à la fois !	4
Statut de cohabitant : des avancées positives	5
Les cohabitants de fait désormais assimilés aux isolés pour l'ONEM.....	5
SECAL : une reconnaissance officielle pour les ex-cohabitants.....	5
Logement : du nouveau pour les bruxellois	5
Réforme du bail à Bruxelles : plus de protection pour les locataires	5
Bail étudiant : plus de souplesse et de sécurité juridique	5
Droit à la déconnexion : timide avancée	6
Travailleurs à temps partiel : coup de pouce du Gouvernement fédéral	6
Ecole	Erreur ! Signet non défini.
Un cadre pour l'inclusion scolaire	6
Mobilité	7
TEC : un nouvel abonnement pour les 12-24 ans	7

Contexte

Le passage à la nouvelle année est marqué traditionnellement par des changements dans différents domaines. Que ce soit au niveau économique ou au niveau social, l'année 2018 ne fait pas exception. Ces changements peuvent avoir plus ou moins d'impact sur le quotidien et ne touchent pas tout le monde de la même manière.

La Ligue des familles est attentive aux conséquences pour la vie quotidienne des parents. Voici un petit récapitulatif des changements à venir.

Lutte contre la pauvreté des familles monoparentales

Le Gouvernement fédéral a déclaré à maintes reprises vouloir lutter contre la pauvreté des familles monoparentales et des parents isolés, notamment dans sa déclaration de politique générale 2017¹. L'accord de l'été 2017 prévoit entre autre une mesure sur la déductibilité fiscale des frais de garde.

Augmentation de l'avantage fiscal pour les frais de garde d'enfants

Le Gouvernement envisage un coup de pouce pour les parents isolés concernant la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfant. Actuellement, les parents peuvent déduire une partie de leurs frais de crèche ou d'accueil extrascolaire et obtenir une réduction d'impôt de « 45% des frais exposés sur l'année ». Cependant, le montant retenu est plafonné à 11,20€ par jour et par enfant.

Dans une réponse à une question parlementaire, la secrétaire d'État compétente a précisé la mesure esquissée par le Gouvernement : « L'État fédéral remboursera jusqu'à 65% des frais par le biais de la déclaration fiscale »². Ce serait 15 500 personnes isolées qui devraient de cette réduction.

Cela dit, aucune précision sur les critères d'accès n'est connue à ce stade. Quels seront les plafonds de revenus ? Par ailleurs, cette proposition, qui fait partie de l'accord de l'été 2017 sur la relance économique et la cohésion sociale, n'a pas encore été concrétisée. Elle n'est pas reprise dans ledit projet de loi du gouvernement. Cette mesure n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une grande publicité.

La Ligue des familles reste donc attentive au débat parlementaire et aux suites données à cette proposition.

Diminution des impôts pour les parents isolés

Autre mesure destinée à aider les parents isolés : un supplément additionnel à la quotité du revenu exemptée d'impôt. Concrètement, cela signifie que les parents concernés paieront moins d'impôts. Les monoparentaux ayant un revenu imposable (c'est-à-dire après paiement des cotisations sociales mais avant impôts) de maximum 19 000 euros par an pourront bénéficier de ce supplément. Il y aura cependant des barèmes : les revenus en dessous de 15 000 euros et entre 15 000 et 19 000 euros bénéficieront d'un montant additionnel de quotité exemptée pouvant aller jusqu'à 1000 euros. L'avantage fiscal pourrait varier de 400 à près de 700 euros en fonction des revenus, soit une hausse des revenus nets de 34 à 55 euros par mois³.

Par ailleurs, pour les personnes ne pouvant pas bénéficier de la mesure, un crédit d'impôt sera appliqué.

Cette mesure entrerait en application pour l'exercice d'imposition 2018, c'est-à-dire sur les revenus de l'année 2017.

Attention : les parents ne peuvent pas bénéficier de ces deux mesures à la fois !

Si ces mesures semblent positives pour les parents solos, il faut tout de même noter une subtilité dans la législation actuelle. Si un parent ayant un enfant de moins de 3 ans veut bénéficier de la déduction fiscale pour les frais de garde, il doit renoncer au supplément de la quotité exemptée d'impôt pour enfant de moins de 3 ans et vice versa. Pour bénéficier de la déduction à 65%, le parent solo devra tirer un trait sur la majoration de quotité exemptée d'impôt. Les parents doivent donc bien analyser leur situation pour voir ce qu'il est plus avantageux de faire.

¹ <http://premier.fgov.be/fr/d%C3%A9claration-du-gouvernement-trois-chantiers-et-une-ambition>

² La Chambre des Représentants, *Compte-rendu analytique séance plénière*, 26 octobre 2017, p. 17

³ MATHIEU, François, « Comment le gouvernement Michel soigne les bas revenus », *Le soir*, 26/10/2017, <http://plus.lesoir.be>

Statut de cohabitant : des avancées positives

Les cohabitants de fait désormais assimilés aux isolés pour l'ONEM

Les personnes isolées qui partagent un logement, notamment en colocation, sont considérées par certaines administrations comme des cohabitantes. Il en résulte des effets négatifs, notamment en ce qui concerne les allocations de chômage. Une personne demandeuse d'emploi considérée comme cohabitante touchera une allocation plus faible qu'une personne isolée. Dans une colocation, par exemple, l'ONEM considèrera les locataires comme cohabitants. Or ces derniers ne sont pas de vrais cohabitants mais partagent uniquement un logement. S'ils sont au chômage, ils percevront une indemnité plus basse qu'un isolé.

Cela pourrait bientôt changer puisqu'un arrêt récent de la Cour de Cassation (9 octobre 2017) estime « que l'avantage socio-économique de la cohabitation est insuffisant pour considérer les habitants comme des cohabitants »⁴. Pour la Cour, « il faut aussi que les personnes concernées effectuent ensemble les tâches, activités et autres tâches ménagères et qu'elles apportent éventuellement des moyens financiers pour ce faire ».

C'est une grande avancée et la Ligue des familles s'en réjouit puisqu'elle appelle depuis longtemps à la suppression du statut de cohabitant et à l'individualisation des droits sociaux.

Reste à savoir si cela se traduira systématiquement ou si les bénéficiaires d'une allocation chômage devront encore passer devant la justice pour changer leur statut à l'ONEM.

SECAL : une reconnaissance officielle pour les ex-cohabitants

Le projet de Loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale élargit le Service des créances alimentaires (SECAL) aux cohabitants légaux et de fait, tant pour les rentes alimentaires personnelles que pour les enfants. Un simple titre exécutoire suffira à l'avenir : les contrats de cohabitation et convention passés devant le notaire entre cohabitants qui se séparent seront désormais pris en compte, ce qui évitera aux cohabitants de passer par un huissier de justice. Par ailleurs, des avances pourront être octroyées pendant 6 mois et être prolongées une fois.

Logement : du nouveau pour les bruxellois

Réforme du bail à Bruxelles : plus de protection pour les locataires

La **réforme du bail**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, apporte des adaptations positives pour les locataires et notamment les personnes plus précaires. Le **bail « glissant »** permet à un sous-locataire en situation de précarité de louer un logement grâce au soutien d'une association. Le bail est fait au nom de l'association qui assure un suivi social du locataire. Au bout de 3 ans, le bail peut être cédé au sous-locataire.

La **colocation**, pratique répandue à Bruxelles, est maintenant mieux encadrée avec un bail spécifique. Un pacte de colocation est annexé au bail pour préciser les règles de la vie en commun. Si un colocataire veut partir, il devra trouver quelqu'un d'autre et ne payera pas d'indemnité en plus des 2 mois de préavis.

Le **Fonds BRUGAL**, nouvellement créé, avancera la garantie locative à la place du locataire et, en contrepartie, ce dernier payera une cotisation entre 5 et 30 euros/mois. Ce Fonds sera accessible à certaines personnes en fonction de plusieurs critères, dont les revenus.

Enfin, une **grille indicative des loyers** permet de connaître le montant moyen d'un loyer à payer en fonction du logement et de sa location.

Bail étudiant : plus de souplesse et de sécurité juridique

Un nouveau bail étudiant leur offrira plus de sécurité juridique et de souplesse, notamment dans le renouvellement de celui-ci. L'étudiant pourra le résilier à tout moment avec un préavis de 2 mois et sans payer d'indemnité.

Les kots qui respectent des critères de qualité pourront se voir attribuer un label logement étudiant.

⁴ FGTB, « Communiqué de presse cohabitants ONEM », 20 octobre 2017

Droit à la déconnexion : timide avancée

Le Gouvernement fédéral, dans son projet de loi sur la relance économique et le renforcement de la cohésion sociale, entend introduire non pas un véritable **droit à la déconnexion** comme en France mais plutôt « un droit de discussion de cette matière au sein du comité pour la prévention et la protection au travail »⁵. Pour autant, le projet de loi du Gouvernement n'impose aucune fréquence de concertation mais indique que cela doit se faire en fonction des besoins dans l'entreprise. Le projet note que certains accords concernant la déconnexion devraient être inscrits dans une convention collective de travail (CCT) ou le règlement de travail. C'est donc un timide pas vers des mesures concrètes pour mieux articuler vie privée et vie professionnelle.

Travailleurs à temps partiel : coup de pouce du Gouvernement fédéral

Les travailleurs à temps partiel, à 80% des femmes, ne le sont en général pas par choix. Dans l'enquête de la FGTB « Modern Times ? »⁶, 11% des répondants seulement indiquent que c'est un choix personnel. 17% sont à temps partiel car ils n'ont pas trouvé de travail à temps plein et 40% souhaiteraient travailler à temps plein s'il n'y avait pas d'obstacle.

Les demandeurs d'emploi qui reprennent une activité à temps partiel peuvent bénéficier d'une allocation de garantie de revenu (AGR) versée par l'ONEM, afin qu'ils ne gagnent pas moins en travaillant à temps partiel qu'au chômage. Cette allocation avait déjà été rabotée en 2015 par le Gouvernement. Ce dernier souhaitait également introduire une diminution de 50% du montant des indemnités au bout de 2 ans. Cette proposition a été entre-temps abandonnée.

Le Gouvernement entend maintenant inciter les employeurs à augmenter le temps de travail des travailleurs à temps partiel. Pour cela, il propose d'instaurer une **cotisation de responsabilisation** à payer par l'employeur si ce dernier refuse d'augmenter l'occupation de ces travailleurs à temps partiel avec AGR, quand il y a du travail supplémentaire disponible dans l'entreprise. Le montant de la cotisation est de 25 euros par mois.

Il reste cependant un flou sur la manière dont les contrôles vont se faire. À voir aussi si cette cotisation sera assez dissuasive pour les employeurs récalcitrants.

École

Un cadre pour l'inclusion scolaire

À partir de l'année scolaire 2018-2019, la Fédération Wallonie-Bruxelles se dotera d'un cadre pour l'inclusion dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire. À travers ce décret, les établissements devront mettre en place des aménagements raisonnables pour leurs élèves reconnus à besoin spécifique. Ces aménagements pourront être d'ordre matériel, organisationnel ou pédagogique. La mise en place de ces aménagements se fera de façon concernée en impliquant l'élève, ses parents, les équipes pédagogiques et PMS.

Ce dispositif sera contraignant et pourra mener à des recours en cas de refus de prendre en compte les besoins spécifiques des élèves.

C'est une avancée importante pour les parents. La Ligue des familles plaide depuis longtemps pour une approche inclusive, en particulier dans le milieu scolaire.

⁵ Chambre des Représentants, « Projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale », n°2839/1, 14 décembre 2017, p. 137

⁶ « Modern Times ? Une 3^{ème} enquête FGTB », FGTB, 2017

Mobilité

TEC : un nouvel abonnement pour les 12-24 ans

Les TEC lancent en 2018 un nouveau titre de transport pour les 12-24 ans. Cet abonnement sera d'une durée de 6 mois et sera un intermédiaire entre l'abonnement mensuel et annuel⁷. Il permettra aux familles wallonnes d'étaler cette dépense dans le temps sans devoir payer plus cher.

⁷ <http://www.wallonie.be/fr/actualites/tec-nouveau-titre-de-transport-en-2018>

Janvier 2018

Matthieu Paillet

m.paillet@liguedesfamilles.be

sous la direction de Delphine Chabbert

Avenue Émile de Béco, 109 1050 Ixelles

02/507 72 11

 Le Ligueur des parents

info@liguedesfamilles.be

www.liguedesfamilles.be

 @LigueDfamilles

**la ligue
des familles**
citoyenparent